



M_CONTRAN – Contrats nouveaux

Présentation

Le document M_CONTRAN recense, de manière exhaustive, les nouveaux contrats de crédit libellés en euros, conclus avec les particuliers, les sociétés non financières, les entrepreneurs individuels, les institutions sans but lucratif au service des ménages et les administrations publiques locales, résidant en France ou dans l'Union économique et monétaire (zone euro).

Ce document est utilisé par la Banque de France pour collecter les données permettant de calculer les seuils de l'usure conformément aux articles L. 314-6 à L. 314-9 du Code de la consommation et l'article L. 313-5-1 du Code monétaire et financier.

Contenu

I. Origine des données

Le document M_CONTRAN recense, ligne par ligne, les nouvelles opérations de crédit avec la clientèle, conclues pendant la période considérée. Chaque opération nouvelle doit faire l'objet d'une déclaration individuelle.

1. *Notion d'opération nouvelle*

Définition de la notion d'opération nouvelle :

- pour les crédits ne constituant pas des utilisations de découvert, de crédit permanent ou de prêt sur carte de crédit, par opération nouvelle il est entendu **toute autorisation contractuelle nouvelle**, c'est-à-dire toute opération formalisée par un contrat financier ou un autre document, spécifiant pour la première fois le taux d'intérêt du crédit **ainsi que toutes les renégociations ou renouvellements de contrat** (cf. *infra*) ;
- par extension, doivent être également pris en compte les **utilisations de crédit permanent, de découvert et de prêt sur carte de crédit**.

Les opérations recensées dans le tableau M_CONTRAN doivent prendre en compte les caractéristiques des crédits disponibles propres à chaque contrat.

2. *Opérations nouvelles qui ne constituent pas des utilisations de découvert, de compte permanent ou de crédit par carte*

Les établissements déclarent les contrats nouveaux conclus de manière irrévocable de leur point de vue au cours du mois, c'est à dire au plus tard au moment de la signature définitive du contrat.

Les contrats de crédit pour lesquels les fonds sont débloqués par tranches sont repris pour le montant total et au moment de l'autorisation initiale, quelles que soient les modalités de tirage offertes ou utilisées par le client.

Les contrats dont les taux ont été révisés conformément aux dispositions contractuelles initiales (modification du taux dans le cadre d'opérations à taux variable, passage d'un taux variable à un taux fixe ou inversement lorsque cette conversion intervient conformément aux conditions initiales) ne devront pas être considérées comme des opérations nouvelles. En outre, sont exclues les opérations résultant de la renégociation de contrats classés en créances douteuses ou qui font l'objet d'un changement de catégorie entre les créances douteuses et les encours sains.

Toute modification du contrat initial se traduisant par un accroissement du montant de l'autorisation initiale doit se traduire par une nouvelle déclaration à hauteur de cet accroissement si les autres conditions du contrat restent inchangées. Si ces dernières sont modifiées, il convient en revanche de déclarer l'intégralité de l'autorisation pour son nouveau montant.

3. Utilisations de découvert, de compte permanent ou de prêt sur carte de crédit

Pour ces concours, toute utilisation enregistrée au cours d'un mois de référence doit se traduire par une déclaration. Le montant à déclarer est le montant débiteur moyen constaté au cours du mois de référence.

Pour calculer l'encours débiteur moyen mensuel des découverts, les établissements doivent prendre en compte toutes les utilisations, qu'elles soient autorisées ou non.

Les procédures et sources employées pour constituer le fichier de base reprenant les informations à déclarer dans le présent tableau doivent être identiques à celles utilisées pour la confection du tableau M_INTNOUA, sous réserve des différences suivantes :

- en aucun cas, les données ne doivent être agrégées par l'établissement de crédit ;
- les encours débiteurs moyens de crédits de découverts, de crédits permanents et de prêts sur cartes de crédit qui ne sont pas recensés par le document M_INTNOUA, le sont en revanche dans le document M_CONTRAN ;
- les renouvellements de contrats par tacite reconduction doivent être recensés dans le document M_CONTRAN, alors qu'ils ne doivent pas l'être pour la confection du document M_INTNOUA.

La déclaration d'utilisation de découverts, crédits permanent et prêts sur carte de crédit doit se faire selon la méthode d'échantillonnage présentée dans la Foire Aux Questions.

4. Prêts renégociés ou rachetés

Les prêts renégociés ou rachetés sont constitués des crédits dont au moins un des termes du contrat initial (taux d'intérêt, durée initiale,..) est modifié avec la participation active de l'emprunteur. Les prêts renégociés donnent lieu à déclaration d'un contrat nouveau (cf. *supra*).

On distingue trois situations :

- les **rachats de crédits**, qui correspondent à un transfert de prêt, à l'initiative ou explicitement accepté par l'emprunteur, d'une institution de crédit à une autre, dans la mesure où ce transfert donne lieu à déclaration d'un nouveau contrat. Sont également compris dans cette catégorie les ouvertures de ligne de crédit par une banque et dont l'objet est de procéder au remboursement anticipé d'un crédit contracté auprès d'une autre banque. Les rachats de crédits sont déclarés sous la variable « Rachat » (colonne 15).

- **les prêts renégociés, au sein du même établissement**, dont au moins un des termes du contrat initial (taux, durée initiale,...) est modifié. Les prêts renégociés sont à déclarer sous la variable « Renégociation » (colonne 6).
- **le regroupement de lignes de crédits** existantes en un seul contrat, effectué ou non au sein du même établissement. Les regroupements effectués au sein d'un même établissement doivent être déclarés comme des prêts renégociés, tandis que les regroupements de crédits transférés d'un établissement à un autre doivent être enregistrés avec les rachats.

Sont exclus de la catégorie des rachats et des renégociations :

- les contrats qui sont modifiés conformément aux dispositions contractuelles initiales, en particulier les utilisations d'option de modulation initialement prévues au contrat initial, même lorsque leur exercice est à la main de l'emprunteur ;
- les modifications de contrat par tacite reconduction : celles-ci sont à déclarer comme telles (voir plus loin la variable « Renégociation » en colonne 6) ;
- les renégociations portant sur des contrats classés en créances douteuses ou les restructurations de crédits qui donnent lieu à un nouveau prêt accordé à des conditions inférieures à celles du marché (*forebearance*) ;
- les remboursements anticipés, dans la mesure où ceux-ci ne correspondent pas à des rachats de crédit.

II. Le tableau M_CONTRAN

Le tableau M_CONTRAN comprend 5 onglets. Chaque onglet correspond à une partition de la population bénéficiaire de concours :

- Onglet 1 : opérations avec les particuliers ;
- Onglet 2 : opérations avec les sociétés non financières ;
- Onglet 3 : opérations avec les entrepreneurs individuels ;
- Onglet 4 : opérations avec les institutions sans but lucratif au service des ménages ;
- Onglet 5 : opérations avec les administrations publiques locales.

III. Le détail des onglets et des variables

Onglet 1

Cet onglet concerne les opérations réalisées avec les particuliers.

Pour chaque opération doivent être renseignées les données suivantes :

Colonne 1 : le numéro d'ordre du crédit octroyé : numéro séquentiel, indiquant le numéro du crédit considéré tel que fixé par l'établissement.

Colonne 2 : la catégorie de l'instrument financier.

La catégorie de l'instrument considéré devra être renseignée en utilisant la codification des crédits **présentée en annexe**.

Dans le cadre de la collecte M_CONTRAN, utilisée notamment pour le calcul des seuils de l'usure, les **prêts immobiliers** sont :

a) Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les crédits destinés à financer :

- leur **acquisition en propriété** ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;
- leur **acquisition en jouissance** ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;
- les dépenses relatives à leur **construction**.

b) Les crédits destinés à financer **l'achat de terrains** destinés à la construction des immeubles mentionnés au a ci-dessus ;

c) Les opérations de crédit **d'un montant supérieur à 75 000 €** destiné à financer, pour les immeubles à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur **réparation, leur amélioration ou leur entretien**.

De plus, il est à noter que lorsqu'une opération de crédit destinée à **regrouper des lignes antérieures** comprend des crédits à l'habitat dont la part relative dépasse **60 %**, le nouveau contrat est un crédit à l'habitat ; dans le cas contraire, le nouveau contrat est un crédit à la consommation (articles L. 314-11 et R. 314-18 du code de la consommation).

Colonne 3 : le montant du concours accordé, exprimé en euros (sans décimale).

Pour les utilisations de crédit permanent, découvert ou de prêt sur carte de crédit, le montant du concours désigne l'encours débiteur moyen utilisé au cours du mois de référence.

Les encours moyens des comptes ordinaires débiteurs doivent être calculés à partir des soldes quotidiens en date de valeur.

| Exemple illustratif du calcul d'encours moyen mensuel | | |
|--|------------------------|---------------|
| Jours du mois concernés | Nombre de jours | Soldes |
| 31/M-1 | | 5000 |
| Du 1 au 10 de M | 10 | 3000 |
| du 11 au 20 de M | 10 | -2000 |
| Du 21 au 31 de M | 11 | 6000 |
| 31/M | | 6000 |
| Encours débiteur mensuel moyen = | $(2000 \times 10)/31$ | = 645,16 |

Colonne 4 : le montant maximum autorisé, exprimé en euros (sans décimale).

Le montant maximum autorisé doit être renseigné uniquement pour les découverts, crédits permanents et prêts sur carte de crédit. Il correspond au montant maximum (plafond) mis à la disposition du client au cours du mois de référence indépendamment des montants déjà utilisés.

Colonne 5 : la durée initiale de l'opération, renseignée en nombre entier de mois.

La durée initiale doit être renseignée pour les instruments autres que les utilisations de découvert, de crédit permanent et de prêt sur carte de crédit.

Colonne 6 : la variable « Renégociation » fait ressortir les renégociations de contrat au sein d'un même établissement et les opérations résultant de la reconduction tacite d'un contrat.

Cette rubrique est codifiée de la façon suivante :

| | |
|--|---|
| Autre cas : | 0 |
| Cas d'une reconduction tacite : | 1 |
| Cas d'une renégociation au sein du même établissement: | 2 |

Colonne 7 : l'index de référence permet de différencier les taux fixes des taux variables et de répartir cette dernière catégorie suivant l'index financier de base.

L'index de référence est codifié de la manière suivante :

| | |
|----------------------------|---|
| Taux fixe | 0 |
| Taux variable indexé sur : | |
| TBB | 1 |
| €STER ¹ | 2 |
| EURIBOR 1 mois | 3 |
| EURIBOR 3 mois | 4 |
| EURIBOR 1 an | 5 |
| TMO ou TME | 6 |
| Autre formule ou mixte | 7 |

Colonne 8 : la période de fixation initiale du taux (PFIT) de l'opération, codifiée de la manière suivante :

| | |
|-----------------------|---|
| PFIT ≤ 3 mois | 0 |
| 3 mois < PFIT ≤ 1 an | 1 |
| 1 an < PFIT ≤ 3 ans | 2 |
| 3 ans < PFIT ≤ 5 ans | 3 |
| 5 ans < PFIT ≤ 10 ans | 4 |
| 10 ans < PFIT | 5 |

La PFIT est la période pendant laquelle la valeur du taux est fixe. Elle peut être inférieure ou égale à la durée initiale du concours. Par exemple, un crédit d'une durée initiale de 10 ans dont le taux est révisable

¹ À compter de janvier 2022, l'€STER remplace l'EONIA, il conviendra donc d'utiliser le code 2 pour les taux variables indexés sur l'€STER.

tous les ans devra être considéré comme une opération dont la période initiale de fixation est inférieure ou égale à un an. Un crédit dont l'intérêt est calculé in fine sur la base de la moyenne des valeurs prises par un indice de référence au cours de la durée de vie du contrat doit être considéré comme un crédit dont la période initiale de fixation est inférieure ou égale à un an.

Colonne 9 : le TESE, Taux effectif au sens étroit, en pourcentage. Les taux sont exprimés avec 4 décimales, sans virgule ou point décimal : par exemple un taux de 10,0754 % sera déclaré 100754.

Le TESE est défini comme la composante d'intérêt du Taux Effectif Global, ou encore, le TEG diminué des charges qui ne sont pas des intérêts au sens comptable du terme (paragraphe 3 et 10, annexe I du règlement BCE/2013/34 du 24 septembre 2013). Le TESE est annualisé dans les mêmes conditions que le TEG ou, s'agissant des contrats de crédit-bail, le taux effectif au sens large (TESL), dont il constitue l'une des composantes. Par convention, le TESE des contrats de crédit-bail est défini comme le taux qui égalise la somme actualisée des décaissements et celle des versements financiers au sens strict du terme (y compris option d'achat et dépôt de garantie, mais hors prestations annexes, correspondant à des commissions ou à des produits accessoires). Par ailleurs, les taux d'intérêt utilisés pour le calcul doivent traduire les prix effectivement pratiqués par l'agent déclarant (paragraphe 4 de l'annexe I du règlement susvisé). Si les taux à payer ou à recevoir par les parties au contrat de crédit diffèrent, alors le point de vue dudit agent déclarant doit être privilégié. C'est ainsi qu'une subvention versée directement au client par les tiers ne doit pas être intégrée dans le calcul du taux d'intérêt. Inversement, les subventions transitant par les comptes de l'établissement doivent être incluses dans ledit calcul. Par exemple, doit être intégrée dans le TESE (et le TEG) des prêts à taux zéro, la bonification d'intérêt reçue de l'État ; de même, le taux des crédits accordés dans le cadre d'un PEL inclut la subvention de l'État dont bénéficie le prêteur.

Pour les crédits nouveaux accordés à taux variable, la composante variable du TESE doit être calculée en appliquant les valeurs observées des indices de référence au moment du recensement du contrat.

Pour calculer le TESE relatif à l'utilisation d'un découvert, les agents déclarants opèrent une distinction entre les périodes où le solde du compte associé est débiteur et celle où le compte est créditeur. Ils ne déclarent pas un taux moyen pondéré combinant le taux rémunérant les éventuelles conditions créditrices et le taux appliqué aux utilisations de découverts.

Pour les utilisations de découvert, de crédit permanent et de prêt sur carte de crédit, les agents déclarants calculent le TESE en prenant en compte, au niveau de chaque opération, les flux d'intérêts selon la même méthode que celle appliquée au calcul des flux d'intérêts du tableau M_INTDEPO.

Colonne 10 : le TEG, Taux Effectif Global, en pourcentage. Comme le TESE, le taux effectif global est exprimé avec 4 décimales, sans virgule ou point décimal

Aspects généraux

Le TEG d'un prêt est déterminé en ajoutant aux intérêts « les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées » (art. L314-1 du code de la consommation).

Il couvre donc toutes les sommes exigées de l'emprunteur et nécessaires à l'obtention du prêt (ou à l'obtention du prêt aux conditions annoncées) et comprend notamment (article R. 314-4 du code de la consommation) :

- les frais de dossier ;
- les frais payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels ;
- les coûts d'assurance et de garanties obligatoires ;

- les frais d'ouverture et de tenue d'un compte donné, d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations et des prélèvements à partie de ce compte ainsi que les autres frais liés aux opérations de paiement ;
- le cas échéant, le coût de l'évaluation du bien immobilier, hors frais d'enregistrements liés au transfert de propriété du bien immobilier.

Pour les utilisations de découvert, de crédit permanent et de prêt sur carte de crédit, le TEG inclut également les commissions d'immobilisation, de dépassement et de plus fort découvert (article R. 314-7 du code de la consommation).

Le calcul du taux effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et l'emprunteur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit. Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux d'intérêt et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux d'intérêt et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit (article R. 314-1 du code de la consommation).

Cas des crédits destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle ou destinés à des personnes morales de droit public

Le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période (pour le calcul du taux de période, voir l'article R. 314-2 du code de la consommation).

Cas des contrats de crédit-bail

S'agissant des contrats de crédit-bail, les établissements déclarent un Taux Effectif au Sens Large (TESL) défini comme le Taux Effectif au Sens Étroit accru de l'ensemble des frais directement nécessaires à la conclusion de l'opération, à partir du moment où leur montant peut être déterminé à la date du calcul (y compris coûts des garanties). Le TESL n'inclut pas en revanche le coût des prestations complémentaires (assurance du véhicule ou contrat d'entretien de ce dernier).

Cas des autres crédits (notamment les crédits à l'habitat et à la consommation aux particuliers)

D'après l'article L. 314-3 du code de la consommation, le taux effectif global de ces crédits est calculé comme un **taux annuel effectif global (TAEG)**, c'est-à-dire selon la méthode d'équivalence définie en annexe du code de la consommation (sur cette question, voir l'article R. 314-3 du code de la consommation).

Colonne 11 : pour les crédits à taux variable « plafonné », le « CAP » est défini comme le taux d'intérêt maximum pouvant être facturé au client selon les conditions du contrat. Cette valeur doit être renseignée en pourcentage, exprimé avec 4 décimales.

Colonne 12 : pour les crédits à taux variable, le mode d'ajustement du remboursement du crédit prévu dans les conditions du contrat est codifié de la manière suivante :

| | |
|--|---|
| Ajustement par la durée : | 0 |
| Ajustement par la mensualité : | 1 |
| Ajustement par la durée et la mensualité : | 2 |

Colonne 13 : l'existence d'une subvention ou d'une réglementation ayant une incidence sur le taux d'intérêt de l'opération concernée. Cette rubrique est codifiée de la façon suivante :

Crédit réglementé ou aidé bénéficiant d'une aide publique directe ou indirecte, ou crédit au personnel des établissements de crédit : 1

| | |
|--|---|
| Crédit bénéficiant d'une subvention directe ou indirecte de la part d'une société non financière (par exemple, prise en charge partielle ou totale des intérêts débiteurs) transitant par les comptes de l'établissement financier : | 2 |
| Autre cas : | 0 |

Il convient de saisir la valeur 0 si le prêt concerné ne bénéficie d'aucune aide ou si son taux n'est régi par aucune réglementation. Il convient également de saisir la valeur 0 si le crédit concerné bénéficie d'une aide dont la nature diffère des deux premiers cas.

Colonne 14 : la variable « prêts relais et travaux » permet de qualifier l'objet des contrats de crédits immobiliers, selon la codification suivante :

| | |
|--|----|
| Prêt relais – financement de travaux | 0 |
| Prêt relais – acquisition ancien résidence principale | 1 |
| Prêt relais – acquisition ancien résidence secondaire | 2 |
| Prêt relais – acquisition ancien investissement locatif | 3 |
| Prêt relais – acquisition neuf résidence principale | 4 |
| Prêt relais – acquisition neuf résidence secondaire | 5 |
| Prêt relais – acquisition neuf investissement locatif | 6 |
| Prêt classique – financement de travaux | 7 |
| Prêt classique – acquisition ancien résidence principale | 8 |
| Prêt classique – acquisition ancien résidence secondaire | 9 |
| Prêt classique – acquisition ancien investissement locatif | 10 |
| Prêt classique – acquisition neuf résidence principale | 11 |
| Prêt classique – acquisition neuf résidence secondaire | 12 |
| Prêt classique – acquisition neuf investissement locatif | 13 |
| Prêt classique – financement de travaux aux copropriétés | 14 |

Cette donnée doit être renseignée uniquement pour les instruments immobiliers (code compris entre 600 et 690).

Colonne 15 : la variable « Rachat » identifie les rachats de crédit, qui correspondent à un transfert de prêt d'un établissement à un autre dans la mesure où il donne lieu à déclaration d'un nouveau contrat.

Cette rubrique devra être codifiée de la façon suivante :

| | |
|----------------------------|---|
| Rachat de crédit | 1 |
| Prêt hors rachat de crédit | 0 |

Colonne 16 : la zone de résidence du client est codifiée de la façon suivante :

| | |
|--|---|
| Bénéficiaire résident : | 1 |
| Bénéficiaire non résident mais appartenant à l'un des pays de la zone euro : | 0 |

Colonne 17 : Le montant du remboursement, exprimé en euros, sans décimale.

Le montant du remboursement comprend l'échéance du prêt ainsi que le coût des assurances, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. D'une manière générale, doit être reporté dans la colonne remboursement le montant du premier versement du client, hors frais non directement liés au crédit. En matière de crédit-bail, le montant à déclarer correspond au premier loyer additionné des assurances directement liées au crédit.

Cette donnée doit être renseignée pour les instruments autres que les utilisations de découvert, de crédit permanent et de prêt sur carte de crédit.

Colonne 18 : la périodicité de remboursement est codifiée de la façon suivante :

| | |
|-----------------|---|
| Mensuelle : | 0 |
| Trimestrielle : | 1 |
| Autre : | 2 |

La périodicité de remboursement doit être renseignée pour les instruments autres que les utilisations de découvert, de crédit permanent et de prêt sur carte de crédit.

Colonne 19 : le type de sûreté garantissant éventuellement le contrat de crédit :

| | |
|---|---|
| Crédits garantis par des sûretés immobilières : | 1 |
| Crédits garantis par des sûretés autres qu'immobilières : | 2 |
| Crédits garantis par des sûretés immobilières et autres qu'immobilières : | 3 |
| Crédits non garantis : | 0 |

Colonne 20 : le montant du revenu du ménage, utilisé dans le cadre du dossier d'octroi de crédit. Dans la pratique, il correspond au revenu d'activité du ménage (salaire net et autres revenus) de l'année en cours ou au revenu fiscal de référence de l'année précédente. Cette information doit être renseignée sous forme annualisée et exprimée en euros, sans décimale.

Onglet 2

Ces onglets concernent les opérations réalisées avec les sociétés non financières.

Données à renseigner pour chaque opération (*seules sont explicitées, ci-après, les définitions des rubriques qui ne sont pas communes avec celles des onglets précédents*) :

- Colonne 1 : le numéro d'ordre du crédit octroyé,
- Colonne 2 : le code de l'instrument financier,
- Colonne 3 : le montant du crédit accordé,
- Colonne 4 : le montant maximum autorisé.
- Colonne 5 : la part dans le pool.

La rubrique « Part dans le pool » doit être obligatoirement saisie pour tout crédit déclaré. Elle doit être exprimée en pourcentage sans décimale et être strictement positive.

Dans le cas d'un crédit consortial, la part dans le pool représente l'engagement en trésorerie consenti par le guichet, ramené au montant total du crédit consortial. La zone « Montant du crédit » correspond alors également à l'engagement du seul guichet concerné.

Dans le cas d'un crédit où le guichet intervient pour la totalité de l'engagement en trésorerie, la part dans le pool doit être renseignée à 100 %.

- Colonne 6 : la durée initiale de l'opération.
- Colonne 7 : les conditions de négociation de l'opération.
- Colonne 8 : l'index de référence.
- Colonne 9 : la PFIT.
- Colonne 10 : le TESE.
- Colonne 11 : le TEG.
- Colonne 12 : le taux d'intérêt maximum pour les crédits à taux variable « plafonné ».
- Colonne 13 : le mode d'ajustement pour les crédits à taux variable.
- Colonne 14 : l'existence d'une subvention ou d'une réglementation ayant une incidence sur le taux d'intérêt.
- Colonne 15 : l'identification des crédits octroyés dans le cadre d'un rachat de crédit.
- Colonne 16 : le taux de la commission de découvert, exprimée en pourcentage avec 4 décimales.
Le taux de la commission de découvert doit être exprimé sous la forme d'un taux mensuel.
- Colonne 17 : la zone de résidence du bénéficiaire.
- Colonne 18 : le montant du remboursement.
- Colonne 19 : La périodicité de remboursement.
- Colonne 20 : l'existence d'une sûreté.
- Colonne 21 : le numéro SIREN de la société bénéficiaire.

Onglet 3

Ces onglets concernent les opérations réalisées avec les entrepreneurs individuels.

Données à renseigner pour chaque opération (*seules sont explicitées, ci-après, les définitions des rubriques qui ne sont pas communes avec celles des onglets précédents*) :

- Colonne 1 : le numéro d'ordre du crédit octroyé.
- Colonne 2 : le code de l'instrument financier.
- Colonne 3 : le montant du crédit accordé.
- Colonne 4 : le montant maximum autorisé.
- Colonne 5 : la part dans le pool.
- Colonne 6 : la durée initiale de l'opération.
- Colonne 7 : les conditions de négociation de l'opération.
- Colonne 8 : l'usage du prêt :

Il doit être spécifiquement déclaré si l'objet du prêt est lié à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel ou si le prêt est destiné à faire face à un besoin personnel du ménage de l'emprunteur.

Cette rubrique devra être codifiée de la façon suivante :

- | | |
|------------------------------|---|
| Prêt à usage professionnel : | 0 |
| Prêt à usage personnel : | 1 |
- Colonne 9 : l’index de référence.
 - Colonne 10 : la PFIT.
 - Colonne 11 : le TESE.
 - Colonne 12 : le TEG.
 - Colonne 13 : le taux d’intérêt maximum pour les crédits à taux variable « plafonné ».
 - Colonne 14 : le mode d’ajustement pour les crédits à taux variable.
 - Colonne 15 : l’existence d’une subvention ou d’une réglementation ayant une incidence sur le taux d’intérêt.
 - Colonne 16 : l’objet des crédits immobiliers (prêts relais/prêts travaux).
 - Colonne 17 : identification des crédits octroyés dans le cadre d’un rachat de crédit.
 - Colonne 18 : le taux de la commission de découvert.
 - Colonne 19 : la zone de résidence du bénéficiaire.
 - Colonne 20 : le montant du remboursement.
 - Colonne 21 : la périodicité de remboursement.
 - Colonne 22 : l’existence d’une sûreté
 - Colonne 23 : le montant du revenu annuel du ménage si le prêt est à usage personnel, ou le chiffre d’affaire annuel de l’activité dans le cadre de laquelle le prêt a été consenti, si celui-ci est à usage professionnel.
 - Colonne 24 : le numéro SIREN du bénéficiaire.

Onglet 4

Ces onglets concernent les opérations réalisées avec les institutions sans but lucratif au service des ménages.

Lignes

Données à renseigner pour chaque opération :

- Colonne 1 : le numéro d’ordre du crédit octroyé.
- Colonne 2 : le code de l’instrument financier.
- Colonne 3 : le montant du crédit accordé.
- Colonne 4: le montant maximum autorisé.
- Colonne 5 : la part dans le pool.
- Colonne 6 : la durée initiale de l’opération.
- Colonne 7 : les conditions de négociation de l’opération.
- Colonne 8 : l’index de référence.
- Colonne 9 : la PFIT.
- Colonne 10 : le TESE.

- Colonne 11 : le TEG.
- Colonne 12 : le taux d'intérêt maximum pour les crédits à taux variable « plafonné ».
- Colonne 13 : le mode d'ajustement pour les crédits à taux variable.
- Colonne 14 : l'existence d'une subvention ou d'une réglementation ayant une incidence sur le taux d'intérêt.
- Colonne 15 : identification des crédits octroyés dans le cadre d'un rachat de crédit.
- Colonne 16 : le taux de la commission de découvert.
- Colonne 17 : la zone de résidence du bénéficiaire.
- Colonne 18 : le montant du remboursement.
- Colonne 19 : la périodicité de remboursement.
- Colonne 20 : l'existence d'une sûreté
- Colonne 21 : le numéro SIREN du bénéficiaire.

Onglet 5

Ces onglets concernent les réalisées opérations avec les administrations publiques locales.

Lignes

Données à renseigner pour chaque opération :

- Colonne 1 : le numéro d'ordre du crédit octroyé.
- Colonne 2 : le code de l'instrument financier.
- Colonne 3 : le montant du crédit accordé.
- Colonne 4 : le montant maximum autorisé.
- Colonne 5 : la part dans le pool.
- Colonne 6 : la durée initiale de l'opération.
- Colonne 7 : les conditions de négociation de l'opération.
- Colonne 8 : l'index de référence.
- Colonne 9 : la PFIT.
- Colonne 10 : le TESE.
- Colonne 11 : le TEG.
- Colonne 12 : le taux d'intérêt maximum pour les crédits à taux variable « plafonné ».
- Colonne 13 : le mode d'ajustement pour les crédits à taux variable.
- Colonne 14 : l'existence d'une subvention ou d'une réglementation ayant une incidence sur le taux d'intérêt.
- Colonne 15 : identification des crédits octroyés dans le cadre d'un rachat de crédit.
- Colonne 16 : le taux de la commission de découvert.
- Colonne 17 : la zone de résidence du bénéficiaire.
- Colonne 18 : le montant du remboursement.
- Colonne 19 : la périodicité de remboursement.
- Colonne 20 : l'existence d'une sûreté

NB : les taux doivent être servis avec 4 décimales (TESE, TEG, TESL, CAP, taux de la commission de découvert), même s'il s'agit de zéros et indiqués sans virgule ou point décimal.

| Exemple : | Taux | Valeur sur le support |
|------------------|-------------|------------------------------|
| | 8,2576 % | 082576 |
| | 10,400 % | 104000 |
| | 5,000 % | 050000 |

Règles de remise

Établissements remettants

Le tableau M_CONTRAN est remis par les établissements de crédit ou guichets d'établissements sélectionnés par la Banque de France, et les sociétés de financement.

Territorialité

Le tableau est établi pour la zone d'activité France.

Monnaie

Le tableau recense les opérations libellées en euros.

Périodicité : période de collecte et délai de remise

La période de collecte porte sur le premier mois de chaque trimestre, le mois étant entendu comme durée calendaire. Pour limiter la volumétrie, la Banque de France pourra décider en tant que de besoin de réduire la période de recensement des utilisations de découvert, de crédit permanent et de prêt sur carte de crédit.

Le délai de remise est de M + 18 jours ouvrés.

Codification des instruments financiers

| Code | Instruments financiers |
|------|--|
| 100 | Autorisations contractuelles de découverts |
| 200 | Escompte et assimilé |
| 210 | Financement sur Loi Dailly |
| 220 | Autres créances commerciales |
| 230 | Mobilisation de créances sur l'étranger |
| 240 | Crédits fournisseurs |
| 250 | Crédits commerciaux à des non-résidents |
| 260 | Autres crédits à l'export |
| 300 | Financement de ventes à tempérament |
| 310 | Prêts personnels |
| 320 | Crédits revolving ou crédits permanents |
| 330 | Crédits par carte |
| 400 | Facilités d'émission |
| 410 | Crédit global d'exploitation |
| 420 | Financement de stocks |
| 430 | Avances sur avoirs financiers |
| 440 | Autres crédits de trésorerie |
| 500 | Crédits à l'équipement aidés |
| 510 | Autres crédits à l'équipement |
| 600 | Crédits à l'habitat non réglementés |
| 610 | Prêts aux organismes HLM |
| 620 | PLA |
| 630 | PLI |
| 640 | Prêts aidés d'accession à la propriété |
| 650 | Prêts conventionnés |
| 660 | Prêts bancaires conventionnés (PBC) |
| 670 | PEL |
| 680 | Autres prêts réglementés |
| 690 | Crédits promoteurs |
| 700 | Autres crédits à la clientèle |
| 800 | Prêts subordonnés |
| 900 | Crédit-bail mobilier |
| 910 | Crédit-bail immobilier |
| 920 | Crédit-bail sur actifs incorporels |